

3249 (XXIX). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 2186 (XXI), en particulier celles qui figurent aux articles premier, II et III relatifs à l'objectif du Fonds d'équipement des Nations Unies, à ses principes directeurs et aux dispositions économiques générales qui le régissent,

Notant les efforts que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a faits en vue d'utiliser les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies de la façon la plus efficace, dans l'intérêt avant tout des pays en voie de développement les moins avancés,

Soulignant que le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait bénéficier d'un appui administratif approprié pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des projets,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris récemment certains pays développés de verser des contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies et de lui apporter leur appui,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁹;

2. Réaffirme les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale concernant les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies et, à titre de mesure intérimaire, demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'imputer ces dépenses sur le budget d'administration du Programme;

3. Invite tous les pays, en particulier les pays développés qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, à verser audit Fonds des contributions volontaires substantielles afin de le rendre pleinement opérationnel et efficace;

4. Décide de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1975, conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1967.

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3250 (XXIX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance²⁰ et la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds²¹,

¹⁹ E/5557 et Corr.1.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528).

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3 (A/9603), chap. VI, sect. B.6.

Notant avec approbation les efforts que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ne cesse de déployer pour aider les pays en voie de développement à accroître et améliorer leurs services de base en faveur de l'enfance,

Profondément préoccupée par les risques d'une nouvelle détérioration des conditions de vie des enfants dans de nombreux pays en voie de développement, en particulier dans les pays qui sont le plus gravement touchés par la crise économique actuelle,

Convaincue qu'une expansion sensible des activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contribuerait de façon appréciable à améliorer le sort de millions d'enfants,

Rappelant sa résolution 3124 (XXVIII) du 13 décembre 1973, par laquelle l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de réunir, pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée, une conférence spéciale pour les annonces de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et la résolution 1880 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, relative au Fonds,

1. Approuve entièrement la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulée "Déclaration relative à une situation d'urgence affectant les enfants des pays en voie de développement à la suite de la crise économique actuelle"²²;

2. Lance un appel urgent à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays industrialisés, et aux autres contributeurs éventuels, pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance de façon à lui permettre d'accroître l'assistance qu'il fournit aux enfants des pays en voie de développement et de répondre efficacement à la situation d'urgence qui les affecte;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de réunir chaque année des conférences régulières d'annonces de contributions au Fonds à partir de 1975.

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3251 (XXIX). Coopération technique entre pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2974 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relatives à la coopération entre pays en voie de développement,

Rappelant en outre sa résolution 3172 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente du rôle que le Programme des Nations Unies pour le développement doit jouer dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²³, que l'Assemblée générale a adoptés à sa sixième ses-

²² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528), par. 6.

²³ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

sion extraordinaire, ainsi que de la contribution que la coopération technique entre pays en voie de développement pourrait apporter à l'instauration de ce nouvel ordre économique,

Consciente de la nécessité de donner à la coopération internationale pour le développement un caractère véritablement universel, d'augmenter l'efficacité générale des activités du système des Nations Unies pour le développement et d'en étendre la portée en faisant un effort systématique et global pour mettre en commun et utiliser les capacités, l'expérience et les ressources des pays en voie de développement,

Convaincue de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité et l'expérience de tous les Etats Membres, indépendamment de leur degré de développement, dans le cadre d'une action commune visant à accélérer le développement intégral des pays en voie de développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont relativement moins développés,

Convaincue en outre de l'importance de faire jouer au maximum l'effet multiplicateur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement, en particulier de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Approuve* le rapport final du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement²⁴, compte tenu de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-huitième session²⁵, et en conséquence prie l'Administrateur du Programme de prendre toutes les mesures appropriées pour l'appliquer;

2. *Approuve* la création d'un service spécial dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir la coopération technique entre pays en voie de développement — principalement grâce à l'application des recommandations du Groupe de travail — service qui devrait avoir les attributions énoncées dans l'appendice au rapport du Groupe de travail, le but visé étant d'intégrer totalement cette activité de coopération technique entre pays en voie de développement au sein du Programme;

3. *Invite* les organisations participantes et chargées de l'exécution du système des Nations Unies pour le développement à appliquer les mesures indiquées dans les recommandations formulées à leur adresse dans le rapport du Groupe de travail et à donner leur plein appui aux Etats Membres et au Programme des Nations Unies pour le développement aux fins d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations du Groupe de travail;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner à sa vingtième session, en même temps que la portée à lui donner, les mesures financières et autres mesures à prendre pour convoquer à une date rapprochée un colloque intergouvernemental sur la coopération technique entre pays en voie de développement parrainé par le Programme des Nations Unies pour le développement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait précédé de réunions régionales intergouvernementales, et de faire rapport sur les mesures qu'il aura prises à l'Assemblée générale lors de sa

trentième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session;

5. *Prie* les commissions régionales d'étudier des mesures visant à appliquer les recommandations formulées à leur adresse dans le rapport du Groupe de travail et de donner la priorité aux dites mesures;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les mesures prises en ce qui concerne les paragraphes 1 et 4 ci-dessus et sur les progrès réalisés quant au fonctionnement du service spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* les organisations participantes et chargées de l'exécution du système des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales de faire rapport sur les mesures qu'elles auront prises, comme suite à la demande contenue dans la présente résolution, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, et de faire ensuite rapport périodiquement par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa session de janvier — à partir de 1976 — et du Conseil économique et social;

8. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de porter à l'attention des Etats Membres le rapport du Groupe de travail, de faire connaître largement ledit rapport par l'intermédiaire du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat, et de faire rapport sur les mesures qui auront été prises à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement lors de sa vingtième session et du Conseil économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur les mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations participantes et chargées de l'exécution et les commissions régionales pour donner suite à la demande contenue dans la présente résolution, et de soumettre ce rapport, pour examen, au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale, qui se tiendra en 1975;

10. *Décide* d'examiner la question de la coopération technique entre pays en voie de développement à sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session ordinaire une question intitulée "Coopération technique entre pays en voie de développement".

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3252 (XXIX). Décentralisation des activités du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des

²⁴ DP/69, sect. II.

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social cinquante-septième session, Supplément n° 2 A (E/5543/Rev.1)*, par. 224.